



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 20 MAI 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE D'AUTORISATION

**N°DDPP-ENV-2016-05-23**

### **Société STMicroelectronics à CROLLES** Extension des activités du site

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment supprimant la rubrique n°1715 ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment supprimant les rubriques n°1110, n°1111, n°1131, n°1136, n°1138, n°1141, n°1151, n°1172, n°1173, n°1185, n°1200, n°1220, n°1411, n°1415, n°1416, n°1432, n°1433, n°1611, modifiant la rubrique n°1630 et créant les rubriques n°4110, n°4120, n°4130, n°4310, n°4330, n°4331, n°4441, n°4442, n°4510, n°4511, n°4710, n°4715, n°4716, n°4725, n°4728, n°4729, n°4734, n°4735, n°4802 ; décret modifié par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 ;

**VU** le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant les rubriques n°4110, n°4310, n°4734, n°4802 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STMicroelectronics au sein de son établissement, spécialisé dans la conception et la fabrication de plaquettes de circuits intégrés, implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES ;

**VU** la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 16 juillet 2014, modifiés en juillet, août et novembre 2014, par la société STMicroelectronics en vue de procéder à l'extension des activités (création d'une nouvelle unité de fabrication de semi-conducteurs) de son site implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 19 janvier 2015, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

**VU** la décision du 27 février 2015, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 19 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2015091-0014 du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**VU** les compléments transmis par la société STMicroelectronics le 15 avril 2015 à la demande du commissaire-enquêteur et joints au dossier d'enquête publique (copie d'arrêtés préfectoraux, lettre d'engagement à dépolluer, rapport de base et modélisation de l'impact sonore des installations futures) ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 mai 2015 et close le 9 juin 2015 en mairie de CROLLES, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 8 juillet 2015 par Madame Catherine MALABRE, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- VILLARD-BONNOT du 5 mai 2015,
- SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES du 19 mai 2015,
- LAVAL du 19 mai 2015,
- CROLLES du 29 mai 2015,
- SAINT-ISMIER du 29 mai 2015,
- SAINT-HILAIRE DU TOUVET du 2 juin 2015,
- SAINT-PANCRASSE du 2 juin 2015,
- LA COMBE DE LANCEY du 8 juin 2015,
- LUMBIN du 12 juin 2015 ;

**VU** l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 2 mars 2015 ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 12 mars 2015, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 31 mars 2015 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 8 juin 2015 ;

**VU** les avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société STMicroelectronics du 4 novembre 2015 pour « Crolles 200 » et du 29 octobre 2015 pour « Crolles 300 » ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N°2015 du 15 octobre 2015 et N°DDPP-ENV-2016-04-10 du 14 avril 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** les réponses de l'exploitant apportées le 8 juin 2015 à l'inspection des installations classées de la DREAL sur les éléments demandés à la suite de l'examen de l'étude des dangers et sur les informations complémentaires demandées dans l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis présentée le 15 décembre 2015 par la société STMicroelectronics à l'inspection des installations classées de la DREAL suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié et du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifié susvisés ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mars 2016 ;

**VU** la lettre du 21 mars 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 31 mars 2016 ;

**VU** la lettre du 27 avril 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant en date des 3, 4 et 12 mai 2016 ;

**VU** les réponses de l'inspection des installations classées de la DREAL des 4 et 18 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que, suite à la réalisation du projet, le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes et relèvera du régime de l'autorisation SEVESO seuil haut :

- régime autorisation SEVESO seuil haut : 4110-2-a
- régime autorisation SEVESO seuil bas : 4120-2-a
- régime de l'autorisation : 1630-1, 2565-2-a, 2910-A-1, 3420-a, 3670, 4110-3-a, 4710-1, 4715-1, 4716-1, 4802-1-a
- régime de l'enregistrement : 2921-a, 4331-2
- régime de la déclaration : 4734-2-c, 2561, 2564-A-2, 2565-3, 4310-2, 4330-2, 4510-2, 4511-2, 4735-1-b, 4735-2-b, 4802-2-a, 2925, 4120-3-b, 4130-2-b, 4130-3-b, 4441-2, 4442-2, 4725-2, 4728-2, 4729-2, 4802-2-b, 4802-3-2 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'une nouvelle unité de fabrication de semi-conducteurs « Crolles 300E », le site comportant déjà deux secteurs de production : « Crolles 200 » et « Crolles 300 » ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la capacité de production fera passer le site de Crolles du classement SEVESO seuil bas au classement SEVESO seuil haut, et que le site sera également soumis à la directive communautaire relative aux émissions industrielles dite « Directive IED » ;

**CONSIDERANT** que la conception du projet et les mesures prises ou prévues (investissements programmés pour les installations de traitement des effluents gazeux, les installations de traitement des effluents liquides, l'optimisation de la consommation d'énergie, le recyclage de l'eau, le traitement des nuisances sonores et pour le bassin incendie) pour supprimer et /ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers conclut que les risques induits par l'extension et les modifications projetées ne sont pas de nature à aggraver la situation existante et démontre l'absence, en toutes circonstances, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur des limites du site et que de ce fait l'élaboration d'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, reprennent les exigences issues des arrêtés ministériels associés aux rubriques et les prescriptions particulières existantes pour le site, intègrent les valeurs limites issues des BREFs de référence et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société STMicroelectronics est autorisée à procéder à l'extension des activités (création d'une nouvelle unité de fabrication de semi-conducteurs « Crolles 300E ») de son site implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 4** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CROLLES et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CROLLES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicroelectronics.

Fait à Grenoble, le **20 MAI 2016**

Le Préfet

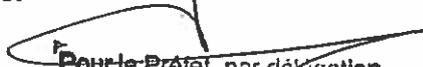
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016- 05 - 23

En date du **20 MAI 2016**

Le Préfet

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**APPLICABLES A LA SOCIETE**

**STMICROELECTRONICS**

**850 rue Jean Monnet**

**à**

**CROLLES**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	6
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	11
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>11</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	11
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>11</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	11
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>11</b>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.5.5. Actualisation et révision des garanties financières.....	12
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
Article 1.5.9. Obligations d'information.....	13
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>13</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	14
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	14
<b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>	<b>14</b>
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	15
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>16</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.3. Surveillance et conduite des installations.....	16
Article 2.1.4. salles des contrôles des installations.....	16
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>17</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	17
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>17</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	17
Article 2.3.2. Esthétique.....	17
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>17</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	17
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>17</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	17
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>17</b>

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>18</b>
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>19</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3. Odeurs.....	20
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	20
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>20</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées /.....	21
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	23
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>24</b>
Préalable : compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>24</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	24
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	24
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	24
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>24</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>25</b>
.....	25
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, bassin de confinement.....	26
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.6.1. Conception.....	27
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	27
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	27
Article 4.3.6.3 Équipements.....	27
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	28
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective et compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	28
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>29</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30

Article 5.1.6. Transport.....	30
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	30
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>31</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	31
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	31
<b>CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>31</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	31
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	31
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	31
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	32
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	32
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>33</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	33
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	33
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	33
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>33</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	33
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
Article 7.2.3. Mesures compensatoires et campagne de mesures.....	34
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>34</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	34
<b>CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....</b>	<b>34</b>
Article 7.4.1. Emissions lumineuses.....	34
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>35</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	35
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	35
Article 8.1.4. Contrôle des accès et gardiennage.....	35
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	35
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	35
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>35</b>
Article 8.2.1. Conception des installations.....	35
Article 8.2.2. Comportement au feu.....	36
Article 8.2.2.1. Généralités.....	36
Article 8.2.2.2. Installations à risque incendie.....	36
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	36
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	36
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	37
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	37
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	37
Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	37
Article 8.2.4. Désenfumage.....	38
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>39</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 8.3.2. Installations électriques.....	39
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	39
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	40
Article 8.3.6. Equipements sous pression.....	40

Article 8.3.7. Protection parasismique.....	40
<b>CHAPITRE 8.4 mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>40</b>
Article 8.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	40
Article 8.4.2. Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques.....	41
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>41</b>
Article 8.5.1. Rétentions et confinement.....	41
<b>CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>42</b>
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	42
Article 8.6.2. Travaux.....	42
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	43
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	43
<b>CHAPITRE 8.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime SEVESO SEUIL HAUT.....</b>	<b>43</b>
Article 8.7.1. Mise à jour des études.....	43
Article 8.7.2. Système de gestion de la sécurité.....	43
Article 8.7.3. Mesures de maîtrise des risques.....	44
Article 8.7.4. Information des installations au voisinage.....	44
Article 8.7.5. Plan d'opération interne.....	44
Article 8.7.6. Information du public.....	45
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9.2 ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2565.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 3420.....</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802.....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4110 et 4120.....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 9.8 STOCKAGE DE SILANE.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 9.9 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE GAZEUX.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 9.10 EMPLOI OU STOCKAGE DE SOUDE.....</b>	<b>50</b>
<b>CHAPITRE 9.11 emploi ou stockage d'ACIDE.....</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 9.12 stockage de liquides inflammables.....</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE 9.13 installations de combustion.....</b>	<b>52</b>
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>53</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>53</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	53
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	53
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>53</b>
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	53
Article 10.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	54
Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	54
Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	54
Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	54
Article 10.2.5.1. Effets sur les eaux souterraines.....	54
Article 10.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	55
Article 10.2.5.3. Effets sur les sols.....	55
Article 10.2.6. Suivi des déchets.....	56
Article 10.2.6.1. Registre.....	56

Article 10.2.6.2. Déclaration.....	56
Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	56
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>56</b>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	56
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	57
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	57
<b>CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>57</b>
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	57
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	57
<b><i>TITRE 11 - Echéances.....</i></b>	<b>58</b>
<b><i>Annexe 1 - Air.....</i></b>	<b>59</b>
<b><i>Annexe 2 - Eau.....</i></b>	<b>61</b>

---

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société STMicroelectronics dont le siège social est situé à 29 boulevard Romain Rolland, 75669 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de CROLLES au 850 rue Jean Monnet des installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les articles des actes antérieurs mentionnés ci-dessous et les prescriptions annexées à ces actes sont abrogés et remplacés par les prescriptions annexées au présent arrêté.

- arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1993 (prescriptions)
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-8386 du 8 octobre 2001 (prescriptions).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-05963 du 12 juin 2003 (article 1er).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-01914 du 13 février 2004 (article 1er).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-12009 du 27 décembre 2006 (articles 1, 2, 3 et prescriptions).
- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-00880 du 1er février 2008 (articles 1, 2 et prescriptions).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-01616 du 29 février 2008 (articles 1 et 2 et annexes).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-01618 du 29 février 2008 (articles 1, 2, 3 et 4).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011290-0024 du 17 octobre 2011 (articles 1, 2, 3 et annexe).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014094-0043 du 4 avril 2014 (articles 1,2, 3, 4, 5 et 6).
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014365-0033 du 31 décembre 2014 (articles 1 à 16).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-02840 du 12 avril 2010 (recherche de substances dangereuses dans l'eau) restent applicables.

#### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	quantité totale : 25 t dont Acide Fluorhydrique (HF 49-50%) (dont 1,1 t de déchets)	A seuil haut
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Divers produits toxiques dont : Acide fluorhydrique HF 5%, Mélange d'acide fluorhydrique, nitrique, phosphorique et sulfurique (FNPS), Tétraméthylammonium hydroxyde 25% (TMAH) quantité totale : 50 t (dont 20 t de déchets)	A seuil bas
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	Soude (NaOH) quantité totale : 280 t	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des rubriques 2563 & 2564. 2 -Procédés utilisant des liquides (sans cadmium), le volume des cuves des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	quantité totale : 2200 l	A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 . A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Centre technique 1 (CT200) : 10 MW Centre technique 2 (CT200) : 5,5 MW Centre technique 3 (CT200) : 2,9 MW Chaudières C300 : 9,8 MW Chaudières C300E : 16,6 MW Réchauffeur azote C200 : 1,4 MW Réchauffeur azote C300 : 1,4 MW Station de traitement des eaux : 0,3 MW  Total 47,9 MW	A
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Nouvelle rubrique IED Fabrication de fluor quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 1,5 kg	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Nouvelle rubrique IED Rubrique principale	A
4110-3a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 kg	Divers gaz dont : Fluorure d'hydrogène (HF) Hexafluorure de tungstène (WF <sub>6</sub> ) Monoxyde d'azote (NO) quantité totale : 2 t	A
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg.	Chlore quantité totale : 2,6 t	A
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Hydrogène quantité totale : 3,8 t	A

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4716-1	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié)(numéro CAS 7647-01-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Chlorure d'hydrogène quantité totale : 2,3 t	A
4802 -1a	Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieur à 800 l	Emploi de gaz de type PFC dans les procédés quantité totale : 1000 l	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	puissance thermique : 190 902 kW	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Divers liquides dont : Isopropanol, Résines, Déchets concentrés quantité totale : 320 t (dont 200 t de déchets)	E
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul quantité totale : 380 t	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux & alliages		DC
2564-A2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconque par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A-Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Volume des bains de solvants ≤1500 l	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des rubriques 2563 & 2564 3. Traitement en phase gazeuse (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures)	quantité totale : 10 m <sup>3</sup>	DC
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Divers gaz dont : Silane (SiH <sub>4</sub> ) Monoxyde de carbone (CO) quantité totale : 1,8 t	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Divers liquides dont : Trichlorosilane quantité totale : 2 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Divers produits dont : Ammoniac (NH <sub>4</sub> OH) quantité totale : 90 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Divers produits Déchets quantité totale : 120 t (dont 86 t de déchets)	DC
4735-1b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	réservoirs (Bulks) d'ammoniac quantité totale : 1,2 t	DC

Rubrique-ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4735-2b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	Bouteilles d'ammoniac quantité totale : 2,5 t	DC
4802 -2a	Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	quantité totale : 36 500 kg	DC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Onduleurs + chariots élévateurs puissance totale: 8,1 MW	D
4120-3b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz et gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	Divers gaz dont : Tétrafluorure de silicium (SiF <sub>4</sub> ) Octafluorocyclopentène (C <sub>3</sub> F <sub>8</sub> ) Trichlorure de bore (BCl <sub>3</sub> ) quantité totale : 1,5 t	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Divers produits dont : Fluorure d'ammonium (BOE) quantité totale : 8 t	D
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz et gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	Divers gaz dont : Bromure d'hydrogène (HBr) Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) quantité totale : 1,5 t	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Divers liquides dont : HNO <sub>3</sub> 69% quantité totale : 15 t	D
4442-2	Gaz comburants Catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Divers gaz dont : Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O) Trifluorure d'azote (NF <sub>3</sub> ) quantité totale : 30 t	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène quantité totale : 160 t	D
4728-2	Arsine (trihydure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	Arsine quantité totale : 30 kg	D
4729-2	Phosphine (trihydure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	Phosphine quantité totale : 30 kg	D
4802-2b	Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	quantité totale : 4 000 kg	D
4802-3-2	Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 2) Cas de l'hexafluorure de soufre, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.	quantité totale > 150 kg	D
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	quantité totale < 500 l	NC
2567-2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques.	quantité de composés métalliques consommée < 20 kg/j	NC
2920	Installations de compression	puissance totale : 0,75 kW	NC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (substances et mélanges solides)	Électrolyte du générateur Fluor quantité totale : 1 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) (substances et mélanges liquides)	divers produits dont tertiobutylamine (2nTE) quantité totale : 100 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	divers produits quantité totale : 4 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1	divers produits dont triméthylaluminium quantité totale : 50 kg	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	divers produits quantité totale : 1,5 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Trichlorure de bore (BCl <sub>3</sub> ) Tétrachlorure de silicium (SiCl <sub>4</sub> ) Divers produits quantité totale : 150 kg	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	divers produits quantité totale : 150 kg	NC
4713	Fluor (numéro CAS 7782-41-4)	quantité totale : 35 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Divers gaz liquéfiés dont : Difluorométhane (CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub> ), Disilane (Si <sub>2</sub> H <sub>6</sub> ), Fluorométhane (CH <sub>3</sub> F), Triméthylsilane (SiH(CH <sub>3</sub> ) <sub>3</sub> ) Dichlorosilane (SiH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> ) quantité totale : 3 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	quantité totale : 50 kg	NC
4736	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2)	quantité totale : 80 kg	NC
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium	quantité totale : 500 kg	NC

Régime : A : Autorisation / E : enregistrement/ DC : déclaration contrôlée/ NC : non classé

– L'établissement est classé seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

– Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF "traitement de surface utilisant des solvants".

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Crolles, zone industrielle du Pré Roux conformément au dossier de demande d'autorisation.

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'ensemble des installations classées et connexes sont situées et organisées dans les différents bâtiments et aires de stockage suivantes:

- bâtiments d'activités industrielles
- locaux de distribution de gaz process
- locaux de distribution centralisée de produits chimiques
- aires de stockage
- station de traitement des effluents industriels
- installations de traitement des gaz

L'ensemble de l'établissement s'étend sur une superficie d'environ 40 hectares.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

#### Installations seveso:

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

#### Installations relevant du 5° de l'article R.516-1:

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Au titre des installations SEVESO, le montant (valeur indice TP01 de 698,3 au 1er mars 2014) des garanties à constituer est de **674 000 €**.

Au titre des installations relevant du 5° de l'article R.516-1, le montant (valeur indice TP01 de 698,3 au 1er mars 2014) des garanties à constituer est de **789 272 €** pour les installations suivantes :

rubriques ICPE	libellé des rubriques
2565	revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle

3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
------	---

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :  
2150 tonnes de déchets dangereux  
350 tonnes de déchets non dangereux

Les montants des garanties ont été définis en prenant en compte un indice TP01 de 698,3 (valeur mars 2014) et un taux de TVA de 20%.

En cas de non mise en service de l'unité Crolles C300E les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014365-0033 du 31 décembre 2014 relatif aux garanties financières ne sont pas abrogées par le présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières**

Dans le cas d'installation SEVESO et des installations relevant du R.516-1 5°, l'attestation est à remettre avant la mise en service des installations conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Dans les conditions prévues ci-dessus, l'exploitant adresse au Préfet les documents attestant la constitution des garanties financières établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 pour les installations Seveso et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 5° du code de l'environnement.

### **Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

### **Article 1.5.5. Actualisation et révision des garanties financières**

#### **1-Actualisation**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et pour les installations relevant du R.516-1-5° en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

#### **2- Révision**

Le montant des garanties financières devra être révisée pour inclure les installations pour lesquelles les garanties doivent être constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 des présentes prescriptions.

### **Article 1.5.6. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.7. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières.
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus,

- après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux.
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant.
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 1.5.9. Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

1. tout changement de garant
2. tout changement de formes de garanties financières
3. toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
4. tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
5. toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et en particulier ceux du dossier relatif à Crolles 300E, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

#### **Prévention des effets domino : information des établissements voisins**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il

procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La révision quinquennale de l'étude des dangers sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 28 novembre 2019.

#### **Article 1.6.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte est le suivant:

réutilisation des terrains et des bâtiments pour un usage d'activités économiques industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte

- aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur déterminé ci-dessus;
- aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

La réglementation applicable à l'établissement est composé notamment des arrêtés ministériels suivants:

-Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

-Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

-Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

-Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.

-Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

-Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

-Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

-Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Cette liste est non exhaustive.

#### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux notamment), plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes peuvent être issues d'entreprises extérieures à l'établissement.

#### **Article 2.1.3. Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- dérive du procédé au-delà des limites fixées
- incident ou accident dans les installations, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité des installations :

- automatiquement
- et/ou pour action manuelle sur les commandes de type coup de poing déclenchant de séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

#### **Article 2.1.4. salles des contrôles des installations**

Les salles de contrôles des installations sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des installations contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement
- le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
chap. 9.3	Prélèvement et analyse des légionelles	conforme à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
annexe 1	Surveillance des rejets atmosphériques	trimestrielle, sauf pour les chaudières (annuel)
annexe 2	Surveillance des rejets aqueux (hors autosurveillance)	trimestrielle
7.2.3	Niveaux sonores	1 fois/an
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
6.1.1 et 8.2.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs
chap. 9.3	Bilan légionelles	Mensuelle et annuelle
article 26.II de l'AM du 14/12/2016	Rapport de contrôle en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour les legionella pneumophila	pas de périodicité
10.3.1	Rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance - eau / air	Trimestrielle (Gidaf)
10.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets -bilan environnement	Annuelle (Gerep)

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement et les équipements de réduction des émissions devront être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne et de dysfonctionnement des dispositifs de traitement. Ces périodes de panne et de dysfonctionnement sont enregistrées avec la durée du dysfonctionnement ou de la panne ainsi que les actions correctives mises en place. Les résultats des concentrations et les débits associés, pour les paramètres mesurés en continu sont également enregistrés.

Le nombre d'heures de dysfonctionnement est limité à 60 h par an et par installation de traitement.

L'utilisation du fuel domestique en secours (perte d'alimentation en gaz naturel) est consignée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

	Atelier	installations raccordées à un conduit commun de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h) par émissaire	observations	
Crolles 200	Centre Technique 1 (CT1)	cheminée 01 cheminée 02 cheminée 03 (secours)	aucun	aucun	23	3000	gaz naturel FOD en secours	
	CT2	Cheminée 201 Cheminée 202 (secours)	aucun	aucun	21 21	3000		
	CT3	Cheminée 301 Cheminée 302 (secours)	aucun	aucun	21 21	3000		
	Fab 92 bâtiment 101	VAC 01 sud	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	lavage à la soude concentrée	19	60000	2 en fonctionnement et 1 en secours	
		VAC 02 nord			19			
		VAC 03 centre			23			
		VAC 04 centre			23			
		EPITAXIE		brûlage et lavage	19	6000		
		VTX 01 sud		traitement à la soude concentrée	23	10000		
		VTX 02 nord			19			
		VTX 03 centre		19				
		VSO 01 sud		aucun	19	12500		2 en fonctionnement et 1 en secours
		VSO 02 nord						
	VSO 03 centre							
	SDPC 1	TEA 01 et TEA 02	aucun	aucun	7	7000	1 en fonctionnement - 1 en secours	
TES 01 et TES 02		6			3300	1 en fonctionnement - 1 en secours		
Bat Add bâtiment 104	VAC 01 add VAC 02 add VAC 03 add	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	lavage à la soude concentrée	21,5	30000	un seul exutoire		
Fab Cr1bis bâtiment 109	LAC 301 et 302	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	traitement à l'acide sulfurique	26	40000	1 en fonctionnement - 1 en secours		
Fab97 bâtiment 107	VAC 201 et 203	traitement à l'acide sulfurique	21	40000	2 en fonctionnement - 1 en secours			
	VAC 205					21	30000	
	VTX 201 et 203							lavage à la soude concentrée
	VSO 201 et 203	aucun	aucun	15	12500	2 en fonctionnement - 2 en secours		
	VSO 202 et 204			15	12500			
	VSO 301 et 302			26	6500	1 en fonctionnement - 1 en secours		
SDPC2	TEA 201 et 202	aucun	aucun	15	16000	1 en fonctionnement - 1 en secours		
	TES 201			15	10000			

	Atelier	installations raccordées à un conduit commun de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h) par émissaire	observations	
<b>Crolles 300</b>	CTF	CHE 1 CHE 2 CHE 3 (secours)	aucun	aucun	30	5000	gaz naturel FOD en secours	
	B1	B1 ligne acide et ligne solvant	aucun	aucun	19	5000	extraction labo	
	FabCR	SO-VNH 001-003-005	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche		traitement à l'acide sulfurique concentrée	41,55	25000	
		NE-VNH 008-010-012					30000	
		SO-VAC 001-003-005				41,55	70000 au total pour les 3 émissaires	
		NO-VAC 002-004-006						70000 au total pour les 3 émissaires
		SE-VAC 007-009-011	60000 au total pour les 3 émissaires					
		NE-VAC 008-010-012	60000 au total pour les 3 émissaires					
		SE-VSO 007-009-011	concentrateur		oxydateur thermique (charbons actifs en maintenance de l'oxydateur ou oxydateur thermique de secours)	41,55	30000	
NO-VSO 002-004-006	19	33000						
<b>Crolles 300E</b>	FabC300E	VAC E1	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma		36	60000	7 en fonctionnement - 1 en secours	
		VAC E2						
		VAC E3						
		VAC E4						
		VAC E5						
		VAC E6						
		VAC E7						
		VAC E8						
		VNH1						
		VNH2						
		VNH3						
		VNH4						
		VSO E1 à E4	concentrateur		oxydateur thermique	36	30000	3 en fonctionnement - 1 en secours
CUB	CH E1 à E4 (chaudières)	aucun	aucun	32	6250			

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'annexe 1 en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée à l'annexe 1.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Tout dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions de COV faisant l'objet d'un suivi en continu est signalé par une alarme reportée en salle de contrôle.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, préalablement définies pour limiter au maximum les rejets non conformes.

Toutes les informations nécessaires relatives aux dépassements constatés sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les informations minimales à conserver sont : date et heure, durée des dépassements, produits concernés, concentration et flux rejetés, dispositions prises et suites données à l'incident.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

##### **Rappel du principe de réduction à la source**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

En cas d'impossibilité, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

##### **Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1 et si la consommation de solvants est supérieure à 30 t/an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

##### **Schéma de maîtrise des émissions**

Les installations peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions conformément aux dispositions de l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

##### **COV spécifiques et solvants chlorés**

Les émissions de COV relevant de l'article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mentionné ci-dessus respectent les valeurs limites mentionnées dans cet article.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Préalable : compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit horaire moyen (m3/h)	Débit journalier maximum (m3/j)
réseau public AEP	Crolles	530 (C200+C300)	12 720 (C200+C300)
réseau public AEP	Crolles	590 (C200+C300+C300E)*	14 000 (C200+C300+C300E) **

\* et \*\* : ces valeurs pourront être augmentées dans les limites de 750 m3/h et 18 000 m3/jour après examen par l'inspection des installations classées d'une étude technico-économique établie par la société STMicroelectronics en concertation avec les collectivités locales et le gestionnaire du réseau d'eau potable.

#### Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'économie d'eau prévoyant les mesures proportionnées à la situation de la ressource en eau selon 3 niveaux (niveau d'alerte, niveau d'alerte renforcée, niveau de crise). Ces mesures concernent la limitation de la consommation, le renforcement des contrôles de qualité des rejets et la surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur. Le plan d'économie d'eau doit identifier, pour le niveau de crise, les besoins liés à des usages de l'eau prioritaires.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures définies dans ce plan visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux des effluents industriels de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...,
- les eaux résiduaires après épuration interne: les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques: les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, bassin de confinement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un ou plusieurs bassins de confinement d'un volume total minimal de 16 000 m<sup>3</sup> doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou lors de l'indisponibilité des installations de traitement des effluents aqueux.

Ces bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Un bassin de confinement de 6414 m<sup>3</sup> est créé avant la mise en service de C300E. Ce bassin est destiné recevoir les eaux d'extinction, les eaux polluées en cas d'incendie. Il complète le dispositif existant.

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un enregistrement des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, des dispositions prises pour y remédier et des résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est réalisé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	rejet Isère
Nature des effluents	effluents industriels
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)*	15 000
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)*	18 000
Exutoire du rejet	Isère
Milieu naturel récepteur	code sandre : DR354c

\* ces débits doivent être compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration interne et avec le dimensionnement des ouvrages récepteurs (chantourne, ruisseau...)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	rejet pluvial général
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	ruisseau de Craponnoz
Milieu naturel récepteur	Isère

Les eaux sanitaires sont collectées et rejetées vers le réseau d'assainissement communal.

## **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, chaque point de rejet est équipé de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentatives :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3 Équipements**

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Cet échantillon est conservé pendant 7 jours à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement. Sur cet échantillon représentatif, l'exploitant effectue les contrôles nécessaires. Le volume de l'échantillon est dimensionné pour permettre la réalisation de d'au moins 3 analyses.

La nature et la fréquence des contrôles sont définies à l'annexe 2 et à l'article 10.2.3 du présent arrêté.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace (sonore et lumineuse) signalant le rejet non conforme aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau ou le rejet vers le milieu naturel (stockage des effluents dans le bassin de rétention).

## **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

– Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de rejet.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective et compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Ces valeurs limites d'émission des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 2.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux .

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et à la convention établie avec les collectivités gestionnaires du réseau d'évacuation et des installations de traitement des effluents domestiques.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales issues des zones collectées sont évacuées vers le milieu récepteur après avoir transité par un déshuileur. L'absence de pollution est préalablement caractérisée auparavant.

Elles respectent les limites précisées à l'annexe 2.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'annexe 2.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement et conformément à une procédure établie par l'exploitant..

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tous les déchets dangereux générés par l'activité de l'établissement sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte notamment les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- les caractéristiques physiques et la composition du déchet.
- L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux un dossier récapitulatif :
- la fiche d'identification du déchet et ses mises à jour,
  - les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
  - les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets dangereux : 2150 tonnes
- déchets non dangereux : 350 tonnes.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités de déchets éliminés et des filières retenues.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits sauf dérogation.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets*	Nature des déchets*	quantités max sur site
Déchets non dangereux	11 01 10 et 19 08 12	boues de station d'épuration	350 t
Déchets dangereux	14 06 03 et 11 01 15	solvants usés et acide sulfurique	2150 t

\* non exhaustif

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire comportera à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être identifiées.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de gaz à effet de serre fluorés est encadrée par les dispositions de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan établi par l'exploitant et validé par l'inspection des installations classées.

Ce plan comportera des points de mesure en limite de ZER au plus près des sources des émissions sonores.

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le fonctionnement de l'ensemble des installations respecte les niveaux de bruit permettant de :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER.
- être inférieur à 65dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période nuit,

### **Article 7.2.3. Mesures compensatoires et campagne de mesures**

Des mesures compensatoires seront mises en place si nécessaire afin de respecter les niveaux de bruit et d'émergence définis ci-dessus.

Une campagne de contrôle des émissions sonores est effectuée annuellement

Cette campagne est complétée par une campagne spécifique avant et après la mise en service des nouvelles installations C300E et à chaque modification des installations susceptible d'être à l'origine d'une augmentation du niveau de bruit.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié.

## **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

### **Article 7.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES**

### **Article 7.4.1. Emissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 8.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le recensement des substances et préparations dangereuses est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 8.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4. Contrôle des accès et gardiennage**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En cas de besoin, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 8.1.6. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 8.2.1. Conception des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **Article 8.2.2. Comportement au feu**

### **Article 8.2.2.1. Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies en tant que de besoin de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

### **Article 8.2.2.2. Installations à risque incendie**

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes sauf impossibilité technique justifiée par le process:

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leur dispositif de fermeture automatique EI 120;
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) sauf impossibilité technique justifiée par le process. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La dalle située entre le niveau 1 et les autres niveaux du bâtiment C300E doit être au minimum d'un degré REI60.

## **Article 8.2.3. Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%. Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

### **Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 8.2.4. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sauf impossibilité technique justifiée par le process ou les dispositions constructives. Dans le cas des nouveaux bâtiments, ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en fonctionnement simultané des poteaux de 630 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par appareil dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours);
- d'un dispositif d'extinction automatique à eau ;
- d'un dispositif d'extinction à gaz dans les locaux identifiés par l'exploitant;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les poteaux incendie sont implantés en dehors des périmètres de flux thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> ou en cas d'impossibilité des poteaux complémentaires seront implantés en concertation avec le SDIS.

La numérotation des poteaux est réalisée en concertation avec le SDIS.

Les volumes des réserves d'eau associées aux réseaux sprinklers sont de :

- 2x302 m<sup>3</sup> pour le bâtiment C200
- 2x547 m<sup>3</sup> pour les bâtiments C300 et C300E.

Ces réserves d'eau sont équipées d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces installations ou l'exploitant doit assurer soit:

- un doublement du débit d'eau nécessaire à l'extinction;
- une redondance des installations visant à les fiabiliser et à les pérenniser;
- une présence humaine associée à des moyens de première intervention adaptés durant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'extinction automatique à eau visant à ce qu'il détecte précocement tout départ de feu et intervienne immédiatement en remplacement de ladite installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section VII du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

### **Article 8.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 8.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière (gaz, fumée, température...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à la fréquence définie dans l'étude des dangers et suivant une procédure établie des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 8.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

### **Article 8.3.6. Equipements sous pression**

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

### **Article 8.3.7. Protection parasismique**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **Article 8.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Les principes de suivi de cette liste sont intégrés au Système de Gestion de la Sécurité.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Elles sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la mesure de maîtrise des risques,
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la mesure de maîtrise des risques.

Dans le cas de chaînes de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation (plan de prévention des risques technologiques et/ou servitudes d'utilité publique).

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au présent article par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- vérifier périodiquement leur opérabilité,
- assurer leur maintenance préventive et curative.

Pour cela, des programmes d'essais et de maintenance sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au présent article est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes indisponibilités, vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarmes en salle de contrôle.

La fiabilité des détecteurs permet de limiter les déclenchements intempestifs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente désignée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.5.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé

par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont déjà stockées dans ces dispositifs.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 6414 m<sup>3</sup> pour les installations C200, C300 et C300E.

Le cas échéant, le volume nécessaire pour les installations C200 et C300 sera réévalué et disponible dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles ne respectent pas les valeurs limites de rejet des eaux pluviales mentionnées de le présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.6.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.6.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME SEVESO SEUIL HAUT

### Article 8.7.1. Mise à jour des études

Il est donné acte à la société STMicroelectronics de la mise à jour de l'étude des dangers.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère selon l'échéancier suivant :

Étude	Date de transmission initiale	Date réception compléments	Date de remise
ETABLISSEMENT	16 juillet 2014	28 novembre 2014	28 novembre 2019

Lors de l'actualisation de ces études de dangers, l'exploitant devra fournir les éléments nécessaires à l'appréciation des effets toxiques en hauteur à l'extérieur du site conformément aux dispositions de l'article 1.1.11 de la circulaire su 10 mai 2010 visée ci-dessus.

La modélisation des panaches toxiques comportera un placage au sol du panache.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. Il informera M. le Préfet de l'Isère de toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation.

### Article 8.7.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) conforme à l'arrêté ministériel en vigueur.

Il définit dans le cadre de ce SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 2 par rapport aux événements à maîtriser,

- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 2 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.7.3. Mesures de prévention des risques liés aux capacités**

#### **Approvisionnement**

L'exploitant s'assure que les capacités contenant des gaz toxiques, des gaz inflammables et des gaz toxiques et inflammables répondent aux dispositions minimales suivantes :

- équipements conformes aux normes ISO 10297 et ISO 11117
- les bouteilles de gaz sont livrées en paniers de 6, 8 ou 16 bouteilles sanglées
- les bouteilles individuelles sont arrimées dans le camion
- la hauteur de manutention est inférieure à 1,20 m
- elles sont déchargées sur une zone spécifique par du personnel qualifié pour ces opérations

L'exploitant s'assure que les bulks d'ammoniac et de chlorure d'hydrogène sont conçus selon les règles en vigueur (Codap, réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, norme NF EN 14208)

#### **Sur-remplissage**

afin de prévenir les effets liés à un sur-remplissage ou un plein hydraulique, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- contrôle du respect des cahiers des charges par les fournisseurs. Le type d'emballage est vérifié (procédure) lors de la mise en œuvre du gaz.
- contrôle de la conformité de la garde hydraulique
- contrôle de la conformité de la pesée à la réception et de la masse nette à la mise en place des bouteilles
- mise en place des bouteilles dans les armoires de distribution le jour de la livraison
- mise en place d'une procédure de gestion des capacités sur-remplie
- limitation de vitesse à 20 km/h pour les véhicules de transport de capacités
- les zones d'attente de ces véhicules sont délimitées, surveillées et disposent de détecteurs de gaz toxiques
- les véhicules immobilisés sont placés sous surveillance continue
- des moyens adaptés aux différents substances sont disponibles pour le cas de situation d'urgence

L'ensemble des procédures encadrant ces différentes dispositions sont tracées dans le système de gestion de la sécurité (SGS).

### **Article 8.7.4. Information des installations au voisinage**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **Article 8.7.5. Plan d'opération interne**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers et en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

La stratégie de lutte contre les incendies de liquides inflammables définie par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est intégré dans ce plan.

#### **Article 8.7.6. Information du public**

L'exploitant transmet chaque année au préfet et à la commission de suivi de site une note synthétique présentant les résultats du bilan défini à l'article D.125-34 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations relevant de la rubrique 2910 seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation au titre de cette rubrique.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

### **CHAPITRE 9.2 ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-02840 du 12 avril 2010 sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

### **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921**

Les installations relevant de la rubrique 2921 seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de cette rubrique dans les conditions prévues à l'annexe VII de cet arrêté et notamment les dispositions suivantes :

Une mesure sur les rejets des purges des TAR avant mélange avec d'autres effluents est réalisée selon la fréquence et pour les paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les mesures compensatoires mises en œuvre si un arrêt des installations en cas de dépassement de 100 000 UFC/L n'est pas possible immédiatement sont les suivantes :

Dès réception des résultats provisoires > 100 000 UFC/l en *Legionella pneumophila*, mise en place d'un traitement choc de biocide (de synthèse) puis vidange et renouvellement complet de l'eau des tours dans les 72 heures. Contre analyse entre 48h et une semaine après traitement.

### **CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

les eaux de rinçage, les vidanges de cuves de rinçage, les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents, les vidanges des cuves de traitement, les eaux de lavage des sols et les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour les installations de Crolles 200 et 300.

Cette consommation spécifique ne doit pas excéder 6,1 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour les installations de Crolles 300E.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 3420**

1-Les deux installations (C300 et C300E) de fabrication industrielle du fluor sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier fourni à monsieur le préfet de l'Isère en date des 23 juillet 2007 et 28 novembre 2014 ainsi qu'aux suivantes.

2-Chaque installation de fabrication de fluor (par électrolyse) est assurée par deux générateurs. Toutefois des deux générateurs doivent être dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément. La capacité de production de fluor est limitée à 80l/h par installation et le stockage des produits très toxiques sera limité aux stricts besoins de l'installation.

3-Le fluor fabriqué est destiné à un usage interne uniquement.

4-La fabrication de fluor en continu s'effectue dans les bâtiments "local gaz" (Crolles 300 et 300E) dans une alvéole spécifique qui doit répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut REI 120
- couverture incombustible BROOF
- portes intérieures REI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur EI 30

5-Cette alvéole ne contiendra que les installations nécessaires à la fabrication du fluor (F2), aux stockages de F2 et HF, à la distribution de F2 vers le process, au traitement des rejets et à la purification du F2 de fluor produit.

6-Cette alvéole est ventilée en permanence et l'air extrait est contrôlé (détection de présence de fluor) et dirigé en continu sur une installation de traitement avant rejet à l'extérieur. La surveillance de cette ventilation est assurée en permanence par des matériels adaptés et éprouvés.

7-Les rejets de l'installation de fabrication de fluor sont dirigés sur cette installation de traitement avant rejet à l'extérieur. Toutefois l'air extrait des armoires de distribution du fluor, peut en situation normale (en l'absence de détection de fluor) ne pas transiter par cette installation.

8-La conduite et la surveillance de l'installation doivent être assurées en permanence par du personnel spécialisé.

9-Tous les paramètres de fonctionnement de l'installation ainsi que ceux relatifs à la sécurité de celle-ci (détection, alarmes..) doivent être suivis et reportés en salle de contrôle.

10-Il est interdit d'apporter dans le local, du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès à cette installation. Il est interdit également de stocker des produits inflammables dans le local.

11-La distribution des gaz (F2, HF) est effectuée par des canalisations double enveloppe sous gaz inerte ou toute autre solution offrant une sécurité équivalente.

12-Des détecteurs de gaz sont mis en place dans le local et au niveau des installations de stockage (F2 et HF) et des armoires de distribution (F2) ainsi qu'en sortie de l'installation de traitement.

Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale en salle de contrôle et entraîner automatiquement la fermeture de la bouteille fuyarde (HF) ou la mise en sécurité de l'installation de production et de distribution du gaz fluor.

13-En cas de détection les gaz provenant des installations de stockage, fabrication, distribution doivent être dirigés vers l'installation de traitement.

Cette installation doit être capable de traiter à minima les quantités de gaz rejeté ainsi que celles présentes dans l'installation. L'installation de traitement doit être suivie en continu et remplacée périodiquement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées.

14-La présence d'hydrogène dans installation est contrôlée en permanence. Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle dans les locaux concernés et en salle de contrôle.

Cette détection doit entraîner la mise en sécurité des installations en cas de dépassement d'un pourcentage de la LIE fixée préalablement.

15-Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection doivent être étalonnés et vérifiés périodiquement et adaptés à chaque situation.

16-Le local dans lequel se trouve implantée l'installation doit être équipé d'une détection incendie. Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle et l'intervention rapide des équipes de sécurité.

17-En cas de coupure électrique l'installation de fabrication de fluor doit être mise en sécurité.

18-Un poteau d'incendie pouvant délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures doit être présent à moins de 100 m du local.

## **CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802**

Les groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés visés par la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les obligations réglementaires des articles R.543-75 à R.543-122 du livre V du code de l'environnement.

Les installations relevant de la rubrique 4802 seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 4 août 2014 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de cette rubrique.

## **CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4110 ET 4120**

1. Les gaz ou gaz liquéfiés sont stockés :

soit dans des locaux spécifiques ventilés (bunkers) isolés des bâtiments de fabrication et éloignés d'au moins 20 mètres des limites de propriété et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120;

- couverture incombustible ;

- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme REI 60 ;

- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

soit dans des enceintes fermées et ventilées (armoires de distribution ou "gaz cabinet") implantés à l'intérieur des bâtiments répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales indiquées ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage des petites bouteilles de gaz utilisées dans les opérations d'implantation ionique et placées dans des armoires métalliques (gaz box).

2. Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés. Ces bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pur, les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré.

L'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs que toutes les mesures de sécurité sont prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des bouteilles.

Le déchargement des bouteilles de gaz lors de leur approvisionnement sur le site doit s'effectuer au plus près de leur lieu de stockage (bunkers) ou de leur lieu d'utilisation.

3. Les liquides sont stockés dans des locaux spécifiques ventilés isolés des bâtiments de fabrication et éloignés d'au moins 15 m des limites de propriétés et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales indiquées ci-dessus.

4. Les locaux de stockage des produits à partir desquels s'effectue la distribution vers les bâtiments de fabrication à restriction d'accès. Leur exploitation doit se faire, sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

5. La distribution des gaz est effectuée par des canalisations double enveloppe sous gaz inerte ou tout autre solution offrant une sécurité équivalente.

6. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de ces produits est limitée aux nécessités de l'exploitation et aux quantités fixées au chapitre 1, article 1.2.1 des présentes prescriptions.

7. En cas de fuite les gaz provenant de ces installations de stockage sont dirigés sur une installation spécifique capable de traiter le contenu de la plus grosse capacité stockée.

Le rendement de cette installation de traitement doit être suffisant afin de respecter les valeurs limites fixées en annexe 1 de ces prescriptions.

8. La présence de gaz toxiques ou très toxiques (et également d'hydrogène) dans les zones présentant ce risque définies par l'exploitant (par exemple : les armoires de distribution ("gaz cabinet" et "gaz box") et les stockages (bunkers)) où sont utilisés ces gaz est contrôlée en permanence. Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle dans les locaux concernés et en salle de contrôle et entraîner la fermeture de la source.

Cette détection entraînera la mise en sécurité des installations en cas de dépassement de la VME (ou un pourcentage de la LIE).

9. Les niveaux de sensibilité des systèmes de détections équipant les différentes zones de l'établissement doivent être étalonnés, vérifiés périodiquement et adaptés à la situation.

10. Les effluents gazeux résiduels provenant de l'utilisation de ces produits lors des différentes opérations sont traités avant rejet dans des installations spécifiques. Chaque installation de traitement comporte une installation de traitement de secours.

## **CHAPITRE 9.8 STOCKAGE DE SILANE**

Chaque stockage de silane s'effectue dans un local ventilé équipé d'un détecteur de flamme.

Chaque stockage sera séparé du stockage des autres produits toxiques ou très toxiques par un mur capable de résister à une explosion.

Les locaux de stockage à partir desquels s'effectue la distribution sont à accès réglementé.

## **CHAPITRE 9.9 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE GAZEUX**

1. L'installation doit être implantée :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

2. Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

3. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

5. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de sécurité définies pour les installations présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

## **CHAPITRE 9.10 EMPLOI OU STOCKAGE DE SOUDE**

### **1. Stockage**

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ;

ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.

### **2. Emploi et manipulation**

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

### **3. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

## **CHAPITRE 9.11 EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDE**

1. Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries et stockés à l'écart de toute source d'ignition.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur les bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance suffisante de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, répondant aux dispositions ci-après, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implanté à une distance d'au moins :

-30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,

-ou 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions ci-dessous.

2. Les acides doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé répondant aux dispositions ci-après et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

3. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou la climatisation des locaux.

4. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif de sécurité commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants
- gants et lunettes de protection.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

5. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur les acides concernés. Il précisera les moyens spécifiques d'extinction à employer.

6. Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matière organique, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides.

7. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide.

8. Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydres, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

## **CHAPITRE 9.12 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les installations de stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

## **CHAPITRE 9.13 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion respectent les dispositions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel en vigueur (à la date de signature du présent arrêté, l'arrêté applicable est l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié) applicable aux installations dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Excepté les groupes électrogènes, les installations consomment du gaz naturel comme combustible principal.

On entend par installation, tout groupe d'appareils de combustion qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune. Cette dernière notion est relative à une proximité géographique. L'exploitant doit pouvoir la justifier sur demande de l'inspection.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

La périodicité de ces mesures est la suivante :

##### -Ensemble des points de rejets hors chaufferies :

Paramètres	Fréquence
débit	Trimestrielle
H <sup>+</sup>	Trimestrielle
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)(gaz, vésicules+particules)	Trimestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Trimestrielle
COV (hors méthane, exprimé en carbone total) (Crolles 200, 300 et 300E)	Continue
COV spécifiques (article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Trimestrielle
AsH <sub>3</sub> , PH <sub>3</sub> , NH <sub>3</sub> , HBr	Trimestrielle

##### -Chaufferies :

Paramètres	Fréquence
Débit, CO, NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Annuel

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

### Article 10.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins l'arsenic (compartiment sol) et les fluorures (compartiments sol et végétaux).

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- un an après la mise en service de l'installation (Crolles 300 E) ;
- après la période initiale (point zéro ou mise en service de Crolles 300E), selon une fréquence quinquennale.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Concernant les végétaux, il conviendra de définir et d'intégrer dans la surveillance des échantillons prélevés dans un jardin potager, manifestement à l'abri des retombées, dans l'objectif de déterminer le bruit de fond.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

L'exploitant établira trois mois après la publication du présent arrêté, le cahier des charges relatif à ces mesures, le point zéro sera réalisé dans les 6 mois suivant la rédaction du cahier des charges.

### Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

### Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions relatives à l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont fixées à l'annexe 2 des présentes prescriptions. La fréquence de la surveillance est la suivante :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité
<b><u>Eaux industrielles</u></b>		
Débit, pH et température	continu	-
MES	périodique	journalière
DBO <sub>5</sub>	périodique	hebdomadaire
DCO	périodique	journalière
Hydrocarbures totaux	périodique	hebdomadaire
Azote ammoniacal NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	périodique	journalière
Phosphore total	périodique	journalière
Fluorures	périodique	journalière
Aluminium	périodique	hebdomadaire
Cuivre	périodique	journalière
<b><u>Eaux pluviales</u></b>		
Hydrocarbures totaux, DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, Fluorures	périodique	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence semestrielle pour les eaux industrielles.

### Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

#### Article 10.2.5.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

La surveillance est réalisée sur le réseau constitué des 7 piézomètres PZA à PZG et des 3 piézomètres PZ1 à PZ3. Ce réseau sera modifié et complété par un ou plusieurs piézomètres complémentaires afin de prendre en compte les installations C300E.

Le complément ou la modification sera réalisé sur la base de l'avis d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie.

2 fois par an au moins, en période de hautes eaux et en période de basse eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :

Indice hydrocarbures, Ammonium  $Nh4+$ , NKT, Azote total, Nitrites, Orthophosphates, Phosphore total, Nitrates, Chlorures, DCO, Sulfates, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Zinc.

Ce programme peut être revu sur la base d'une étude technico-économique après une période d'observation de 4 ans et avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 10.2.5.3. Surveillance des effets sur les sols**

##### **risques sanitaires**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un an après la notification du présent arrêté, une évaluation du retour d'expérience du réseau de surveillance des pollutions fluorées et arséniées décrit dans l'article 10.2.2.

Cette évaluation précisera si les emplacements des dispositifs de surveillance sont pertinents et représentatifs des retombées.

Il conviendra, en particulier, de les comparer avec le point des retombées maximums ( $R_{max}$ ) déterminé par la modélisation du transport des polluants réalisés dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire.

Le cas échéant, l'exploitant accompagnera son étude de propositions de modifications. Au besoin, l'inspection des installations classées pourra demander une révision de l'évaluation des risques sanitaires.

#### **pollution des sols**

La surveillance périodique du sol est effectuée au moins une fois tous les dix ans à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

Les substances pertinentes à surveiller sont celles définies pour la surveillance des eaux souterraines (article 10.2.5.1 ci-dessus).

Un état initial est réalisé dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

### **Article 10.2.6. Suivi des déchets**

#### **Article 10.2.6.1. Registre**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 10.2.6.2. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

### **Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant la mise en service de C300E. La campagne de mesure de niveau de bruit est renouvelée annuellement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque période un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la période considérée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

En particulier, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### **Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.

#### **Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 10.4.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.4.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment le bilan annuel) et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi du site.

---

**TITRE 11 - ECHÉANCES**

---

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9-12-1	révision quinquennale de l'étude des dangers	28 novembre 2019

# ANNEXE 1 - VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

(Concentration en mg/Nm3 en moyenne journalière)

Emissaires	Acidité totale exprimé en H+	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	Chlore d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	ammoniac (NH3)	Arsine	Chlore d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Phosphine	COV hors méthane (exprimé en carbone total)	COV spécifiques* (article 27-7b et 7c de l'AM du 2-2-98)	NOx (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs)	CO (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs)	CH4	poussières (à 3% d'O2 sauf pour les oxydateurs)
VAC 01 à 04	0,5	2	2	10	S		S						
VAC 201, 203, 205	0,5	1	0,5	2	S		S						
VTX 01 à 03	0,5	1	2		0,01	1	0,05						
VAC 01add à 03add	0,5	1	1	0,5	0,01		0,05						
LAC 301 et 302	0,5	1	1	1	0,05	1	0,05						
Epitaxie	0,5	1	0,5	0,005			0,02						
SDPCI-TEA SDPC2-TEA	0,5	1	0,5	20									
VSO 001 à 003 VSO 201 à 204 VSO 301 et 302								75	20				
SDPCI-TES SDPC2-TES								50	20				
CT1 et CT2 (chaudières)										225	50		5
CT3 (chaudières)										150	50		5
VAC 001 à 012	0,5	0,75	1	S	0,01	1	0,02			S			
B1	0,5	0,75	0,5	0,5				25	20				
VNH001, 003, 005, 008, 010 et 012	0,5	S	S	1	S		S						
oxydateurs, VSO 007/009/011 et 002/004/006								4 (50 lors de la maintenance des oxydateurs)	20	50	50	50	
CTF (chaudières)										100	50		5
VAC E1 à E8	0,5	0,75	1	S	0,01	1	0,02			S			
laveur VNH E1 à E4	0,5	S	S	3	S		S						
VSO E1 à E4 (oxydateurs)								4 (50 lors de la maintenance des oxydateurs)	20	50	100	50	
Chaudières E1 à E4										100	50		5

**S : paramètres suivis en surveillance par l'exploitant pour détecter les éventuelles dérives**

**\* : COV spécifiques : COV définis à l'article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.**

**Si l'analyse en concentration globale des COV NM présente une concentration inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ou à 2 mg/Nm<sup>3</sup> (en référence aux dispositions de l'article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), l'analyse des COV spécifiques n'est pas requise.**

**Le flux canalisé des émissions de COV ne devra pas être supérieur à 90t/an pour l'ensemble du site (C200, C300 et C300E).**

**Ce flux est limité à 40t/an avant la mise en service de C300E.**

**Le flux des émissions diffuses en COV pour l'ensemble du site est limité à 7 % de la consommation totale des solvants.**

**Dans le cas d'une auto-surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.**

**En cas de rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02.02.98 modifié, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est fixée à 20 mg/m<sup>3</sup> ; la valeur limite de 75 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés à cette annexe III.**

## ANNEXE 2

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

Débit de référence	Rejet n°1 eaux usées industrielles	Rejet n°2 eaux pluviales
Maximal journalier en m3/j	12720 (C200 + C300) 18000 (C200+C300+C300E)	--
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	11000 (C200 + C300) 15000 (C200+C300+C300E)	débit de fuite du bassin de confinement

Paramètre	Rejet n° 1			Rejet n° 2
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) Crolles 200+300+300E	Flux maximal journalier (kg/j) Crolles 200+300	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	10	150	110	35
DBO5	20	300	220	5
DCO	50	750	550	20
Fluorures (F)	10	150	110	
Azote ammoniacal (NH4+)	20	300	220	
Azote global Nt	50	750	550	
Phosphore total	5	75	55	
hydrocarbures totaux	5	75	55	1
Aluminium	0,5	4	2,2	
Cuivre**	0,25	1,5 kg/j en maximum 1 kg/j en moyenne mensuelle	1 kg/j en maximum 0,75 en moyenne mensuelle	

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être au maximum du double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

\*\* : Le cuivre est une substance pertinente figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/2006, émise avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour laquelle la norme de qualité environnementale n'est pas respectée.

Une étude technico-économique accompagné d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 de réduction des émissions du cuivre sera remise 6 mois après la mise en service de Crolles C300E.

